



16-2022-08-22-00004

ARRÊTÉ

interdisant la pratique de la pêche de l'ensemble des poissons sur les cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole du département de la Charente

La secrétaire générale, préfète de la Charente par intérim
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** l'article L.436-8, L.437-1 à L.437-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'article R 436-32 paragraphe III du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2020 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Vu** le décret du 4 juillet 2022 portant cessation de fonctions de Madame Magali DEBATTE en qualité de préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente;
- Vu** les données des stations de mesures hydrométriques des cours d'eau du département de la Charente ;
- Vu** l'arrêté réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Charente pour l'année 2022 en date du 16 décembre 2021 ;
- Vu** la demande de la Fédération de Charente pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 19 août 2022 ;
- Considérant** le niveau hydrologique difficile provoquant ou susceptible de provoquer des ruptures d'écoulements sur les cours d'eau de Charente ;
- Considérant** la nécessité de prendre des mesures particulières de protection du patrimoine piscicoles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Interdiction temporaire.

La pêche de l'ensemble des espèces de poissons est temporairement interdite, à compter de la date de signature du présent arrêté, sur l'ensemble des cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole du département de la Charente, jusqu'à la fermeture générale de la pêche, soit le 18 septembre 2022 inclus.

Article 2 : Information des pratiquants

La Fédération de Charente pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) et les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) du département de la Charente procèdent, dès sa date de publication, à l'affichage du présent arrêté sur les accès aux parcours de pêche des cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole du département de la Charente pour lesquels elles détiennent le droit de pêche, informent des dispositions du présent arrêté à l'ensemble des personnes s'étant acquittée d'une cotisation statutaire pour l'année 2022 auprès de la FDAAPPMA et de l'une des AAPPMA du département. Elles communiquent ces dispositions sur leurs sites internet respectifs ou par tout autre moyen de communication en l'absence de site internet.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution et publication.

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Charente, les Sous-Préfets des arrondissements, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires de la Charente, l'Office Français pour la Biodiversité, les inspecteurs de l'environnement, les gardes-pêches particuliers, les agents de développement de la fédération départementale de pêche commissionnés, agréés et assermentés et tous officiers de police judiciaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le 22 août 2022

Le directeur départemental
des territoires



Hervé SERVAT